

Ecole Nationale Vétérinaire d'Alfort

Marché S372026

- Mission d'assistance à maîtrise d'ouvrage pour la rénovation et la réhabilitation des bâtiments Cadiot et Drieux -

Cahier des Clauses Administratives Particulières

Sommaire

1	OBJET DU MARCHE - DISPOSITIONS GENERALES	4
1.1	LE POUVOIR ADJUDICATEUR	4
1.2	OBJET DU MARCHE	4
1.3	LIEU D'EXECUTION	4
1.4	PIECES CONSTITUTIVES DU MARCHE	5
	DES PRIX	5
1.5	INTERVENANTS	6
2	STRUCTURE ET FORME DU MARCHE	6
2.1	DECOMPOSITION DE LA PRESTATION ET FORME DU MARCHE	6
2.2	PROCEDURE DE PASSATION DU MARCHE DE TRAVAUX	6
3	DUREE DU MARCHE ET DELAIS D'EXECUTION	6
3.1	DUREE DU MARCHE	6
3.2	PRESTATIONS SIMILAIRES	7
4	PRIX ET CONDITIONS DE PAIEMENT	7
4.1	PRIX DU MARCHE	7
4.2	CONDITIONS DE PAIEMENT	8
5	REALISATION DES PRESTATIONS	11
5.1	CONDITION DE REALISATION DES PRESTATIONS	11
5.2	VERIFICATION DES PRESTATIONS	12
5.3	AUTRES STIPULATIONS	12
	CLAUSE DE REEXAMEN :	12
5.4	DEMATERIALISATION DU SUIVI	13
6	OBLIGATIONS DU TITULAIRE	13
6.1	ASSURANCES	13
6.2	DEVOIR D'INFORMATION ET DE CONSEIL	13
6.3	GARANTIE DE MAINTIEN DES COMPETENCES	14
6.4	OBLIGATION DE VIGILANCE	14
6.5	PREVENTION DES RISQUES DE CONFLITS D'INTERETS ET DE CORRUPTION	16
6.6	REPARATION DES DOMMAGES	16
6.7	SOUS-TRAITANCE	16

6.8	CONFIDENTIALITE ET PROTECTION DES DONNEES PERSONNELLES.....	17
7	LITIGES ET SANCTIONS.....	17
7.1	PENALITES	17
7.2	EXECUTION DE LA PRESTATION AUX FRAIS ET RISQUES DU TITULAIRE	18
7.3	REGLEMENT DES LITIGES ET RECOURS	18
8	FIN DU MARCHE	19
8.1	ARRET DE L'EXECUTION DES PRESTATIONS.	19
8.2	PROPRIETE INTELLECTUELLE	19
8.3	RESILIATION POUR FAUTE	19
8.4	RESILIATION POUR MOTIF D'INTERET GENERAL	19
9	DEROGATIONS AUX DOCUMENTS GENERAUX	20

1 OBJET DU MARCHE - DISPOSITIONS GENERALES

1.1 LE POUVOIR ADJUDICATEUR

L'Ecole nationale vétérinaire d'Alfort (EnvA) est un établissement public d'enseignement et de recherche sous la tutelle du Ministère de l'Agriculture et de la souveraineté alimentaire. Elle se répartit sur deux sites géographiquement distincts :

Site de Maisons-Alfort 7, avenue du General de Gaulle 94700 Maisons-Alfort	Site de Goustranville Goustranville 14430 Dozulé
--	--

1.2 OBJET DU MARCHE

Le présent marché concerne l'assistance à maîtrise d'ouvrage nécessaire au projet de réhabilitation intégrale des bâtiments Cadiot et Drieux de l'Ecole nationale vétérinaire d'Alfort.

La mission d'assistance à maitrise d'ouvrage n'est pas allotie et constitue un lot unique. En effet, conformément à l'article L2113-10 du code de la commande publique, l'objet du marché ne permet pas l'identification de prestations distinctes. Au surplus, la dévolution en lots séparés risquerait de rendre techniquement difficile l'exécution des missions prévues au marché et financièrement plus couteuse en application des dispositions de l'article L.2113-11-2e du Code de la commande publique.

Les éléments de missions sont les suivants :

- Les missions d'AMO :

- M1-AMO : Assistance à la programmation : programmation, planning dont stratégie de financement, diagnostics
- M2-AMO : Recherche de subventions et suivi financier
- M3-AMO : Pilotage et Assistance à la passation du marché de maîtrise d'œuvre et suivi ;
- M4-AMO : Programmation : confirmation
- M5-AMO : Pilotage et Assistance en phase étude : DIA / ESQUISSE / APS / PC / APD / PRO
- M6-AMO : Assistance à la passation des marchés des autres intervenants à l'acte à construire, suivi et assistance en phase ACT
- M7-AMO : Assistance générale en phase chantier ;
- M8-AMO : Assistance en phase réception, GPA et mise en service ;

- Les Prestations dites « Transversales » :

La description détaillée des prescriptions techniques figure au Cahier des Clauses Techniques Particulières (C.C.T.P).

1.3 LIEU D'EXECUTION

Le présent marché concerne uniquement le site d'Alfort.

1.4 PIÈCES CONSTITUTIVES DU MARCHÉ

Par dérogation à l'article 4.1 du CCAG PI, les pièces contractuelles prévalent dans l'ordre ci-après :

Pièces particulières :

Les pièces, qui régissent la réalisation des prestations, sont énumérées ci-dessous, par ordre de priorité décroissante. En cas de contradiction dans le contenu des pièces, cet ordre prévaut.

Le Titulaire déclare en avoir pris connaissance et en accepter toutes les clauses.

- L'acte d'engagement (AE) et son annexe 1 relative au cadre de prix de référence,
- Le Calendrier et Tableau de ressources, incluant la Décomposition du Prix Global et forfaitaire (DPGF)
- Le présent Cahier des Clauses Administratives Particulières,
- Le Cahier des clauses administratives générales applicables aux marchés de prestations intellectuelles approuvé par l'arrêté du 30 mars 2021,
- Le Cahier des Clauses Techniques Particulières
- Le dossier questions / réponses établi lors de la consultation et retraçant l'ensemble des échanges et des précisions apportées par le pouvoir adjudicateur à des questions posées pendant la consultation par des opérateurs économiques,
- Le mémoire technique du candidat,
- Les éventuelles mises au point et/ ou les éventuels avenants,
- Les actes de sous-traitance agréés postérieurement à la notification du marché.

Pièces générales

- L'ensemble des textes législatifs et réglementaires qui s'appliquent au présent marché,
- L'ensemble des normes en vigueur qui s'appliquent au présent marché

Cette liste n'est pas exhaustive.

Les pièces générales ne sont pas jointes au présent marché, elles sont réputées connues des parties en présence ; la signature de l'acte d'engagement du présent marché entraîne leur acceptation.

Le titulaire ne peut se prévaloir, dans l'exercice de sa mission, d'une quelconque ignorance des textes énumérés ci-dessus, des lois, décrets, arrêtés, règlements, circulaires, de tous les

textes administratifs nationaux ou locaux et, d'une manière générale, de tout texte et de toute la réglementation intéressant son activité pour l'exécution du présent marché.

Les conditions générales de vente du titulaire ne sont pas applicables au présent marché.

1.5 INTERVENANTS

Par dérogation à l'article 3.4.1 du CCAG-PI, l'acheteur désigne, dès à présent : Monsieur Frédéric PONS, Directeur Patrimoine Immobilier et Logistique, agissant au nom et pour le compte du maître d'ouvrage pour le représenter pour les besoins de l'exécution du marché.

D'autres personnes physiques peuvent être habilitées par l'acheteur en cours d'exécution du marché.

Le titulaire désigne dès le début du contrat les noms et coordonnées professionnelles d'une ou plusieurs personnes chargées de le représenter pour l'exécution des prestations. En cas d'empêchement ou de remplacement de ces représentants en cours d'exécution du contrat, le titulaire en avise sans délai l'acheteur et lui indique les noms et coordonnées professionnelles d'un nouveau représentant. Ce ou ces représentants sont réputés disposer des pouvoirs suffisants pour prendre les décisions nécessaires engageant le titulaire

2 STRUCTURE ET FORME DU MARCHÉ

2.1 DECOMPOSITION DE LA PRESTATION ET FORME DU MARCHÉ

Le marché est un marché de prestations intellectuelles passé à prix mixtes dont le montant figure à l'acte d'engagement. La description financière de ce montant sera précisée à l'annexe à l'Acte d'engagement, la Décomposition du Prix Global et Forfaitaire (D.P.G.F).

Le présent marché ne comporte ni Prestations Supplémentaires Eventuelles (PSE) ni tranches optionnelles.

Les variantes ne sont pas autorisées.

2.2 PROCEDURE DE PASSATION DU MARCHÉ DE TRAVAUX

La procédure applicable est un appel d'offres ouvert (Article R2124-2 1° du Code de la commande publique).

3 DUREE DU MARCHÉ ET DELAIS D'EXECUTION

3.1 DUREE DU MARCHÉ

La durée du marché et les délais d'exécution sont fixés à l'acte d'engagement.

3.2 PRESTATIONS SIMILAIRES

En application des dispositions de l'article R2122-7 du CCP, l'acheteur se réserve la possibilité de confier au titulaire un ou plusieurs marchés complémentaires ayant pour objet la réalisation de prestations similaires.

4 PRIX ET CONDITIONS DE PAIEMENT

4.1 PRIX DU MARCHE

Nature des prix

Les prix sont conclus à prix global et forfaitaire.

Variation des prix

Les prix du marché sont révisibles annuellement à la hausse comme à la baisse par application au marché d'un coefficient donné par la formule suivante :

La formule de révision sera de la forme suivante :

$P(n) = P(o) [0,15 + (0,85 \times (\text{Ind}(n) / \text{Ind}(o)))]$ dans laquelle :

- $P(n)$ est le prix révisé ;
- $P(o)$ est le prix initial réputé établi sur la base des conditions économiques du mois zéro.
- $\text{Ind}(n)$ Plus récente valeur non provisoire de l'indice à la date de révision
- $\text{Ind}(o)$ Valeur de l'indice au mois M_o

L'index de référence I choisi pour la révision des prix est le suivant : Indices des prix de production des services français aux entreprises françaises (BtoB) – CPF 71.1 – Services d'architecture, d'ingénierie et de conseil technique 010766387 (dit « Ind »), cet indice est issu de l'INSEE.

La date d'établissement des prix (Mois 0) est fixée au Mois de remise des offres.

Le coefficient de variation obtenu est arrondi à 3 décimales au millième supérieur.

Le calcul de la variation des prix est pris en charge par le titulaire. Ce dernier produit les pièces permettant de justifier du calcul de cette variation à l'acheteur. Les demandes de paiement sont présentées en incluant l'effet de la variation des prix, en faisant apparaître le prix de base, la valeur du coefficient de variation, les mois et valeurs d'index utilisée.

Contenu des prix

Les prix établis comprennent toutes les charges fiscales, parafiscales ou autres frappant obligatoirement la prestation, ainsi que tous les frais afférents à la mise en œuvre de la

prestation à savoir l'ensemble des moyens en personnels, en matériels adaptés en qualité et en quantités aux prestations énumérées dans le CCTP y compris la participation du Titulaire aux réunions, entretiens et visites nécessaires à l'exécution des missions qui lui sont confiées, ainsi que la remise des livrables correspondants tels que décrits dans le CCTP.

Les demandes de paiement sont adressées en montant HT et TTC.

Si une modification de marché s'avérait nécessaire lors de l'exécution d'une prestation, sa négociation se fera en prenant pour base les prix de référence issus de l'annexe 1 à l'Acte d'Engagement du présent marché.

Prix de référence

Ces prix de référence doivent être entendus comme des prix pour mémoire.

Ils viendront impacter, après passation d'un avenant précisant la mission concernée, le montant du forfait de ladite mission.

Le recours aux prix de référence issus de l'annexe 1 à l'acte d'engagement est envisagé dans les hypothèses suivantes :

- Recours aux prestations objets de la mission M5-AMO : « Assistance à la passation des marchés des autres intervenants à l'acte de construire et suivi ».

Toutefois, les prestations de passation des marchés relevant de la mission de base M5-AMO « Assistance à la passation des marchés et suivi », décrites à l'article 8.5 du CCTP, sont comprises dans le prix forfaitaire figurant à la DPGF. Au-delà de 10 prestations relevant de la mission M5-AMO, une tarification sera effectuée en tant que de besoin conformément à l'annexe 1 à l'acte d'engagement.

- l'accompagnement du maître d'ouvrage pour la relance, éventuelle, en cas de déclaration sans suite ou de défaillance en cours d'exécution, du marché de maîtrise d'œuvre ;
- l'accompagnement au maître d'ouvrage pour la relance, en cas de défaillance en cours d'exécution d'un ou de plusieurs marchés de travaux.

Le champ d'application des prix de référence et la nature des modifications, ainsi que les conditions dans lesquelles il peut en être fait recours sont précisées à l'article 5.3.1 du présent CCAP.

4.2 CONDITIONS DE PAIEMENT

Avance :

Sauf renoncement, une avance est prévue pour chaque bon de commande d'un montant supérieur à 50 000 € HT et avec un délai supérieur à 2 mois. Le taux de cette avance est fixé à 10%.

Le montant de l'avance est fixé à 10 % du montant TTC du bon de commande si la durée de son exécution est comprise entre 2 et 12 mois ; si la durée est supérieure à 12 mois, le montant

de l'avance est fixé à 10 % d'une somme égale à 12 fois le montant TTC du bon de commande divisé par cette durée exprimée en mois.

Le versement de l'avance est conditionné par la fourniture d'une garantie à première demande par le titulaire, à concurrence de 100 % du montant de l'avance.

L'avance est remboursée au prorata de l'avancement des prestations, entre 65% et 80% d'avancement des prestations.

Le remboursement de l'avance s'impute de manière progressive et linéaire sur les sommes dues au titulaire, au prorata de l'avancement des prestations, entre les seuils de début et de fin du remboursement.

Adresse de remise des demandes de paiement :

Le règlement du montant du marché s'effectuera sur présentation de facture sous forme dématérialisée, sur le site :

<https://chorus-pro.gouv.fr/cpp/utilisateur?execution=e1s1>

Les factures dématérialisées adressées à l'École nationale vétérinaire d'Alfort doivent comporter les informations suivantes :

- Le numéro de SIRET, qui identifiera l'ENVA en tant que destinataire de la facture : 199 406 083 00014
- Le code service : **IMMOB FLECHE**

Le numéro d'engagement est nécessaire et sera communiqué à notification du marché.

Toute facture non conforme à ces dispositions sera retournée au titulaire, le délai de paiement débutera à compter de la réception d'une demande de paiement conforme.

Vous pouvez, pour plus d'information, consulter le site Communauté Chorus Pro1, dédié à la préparation à la facturation électronique. Nous restons également à votre disposition pour toute question sur la mise en place de la facturation électronique.

En plus des mentions légales, la facture devra comporter les mentions suivantes :

- Le nom et l'adresse du créancier
- Le numéro SIRET
- Le numéro du compte bancaire
- La date du marché
- Le numéro de marché : **S372026**
- Le numéro du bon de commande

- Le nom du projet
- La quantité et les références des fournitures ou prestations
- Le montant HT des fournitures livrées ou prestations exécutées
- Le montant TTC en euros des fournitures livrées ou des prestations exécutées
- La date, la référence et le numéro du bon de commande ou de l'ordre de service le cas échéant
- La date de la livraison effective ou de l'exécution effective.

L'absence de ces références entraînera automatiquement l'impossibilité pour le titulaire de déposer sa facture sur le portail.

Par ailleurs, des références erronées voire fantaisistes feront l'objet d'un recyclage de la part du service facturier dépense à savoir un retour de la facture vers le titulaire.

Délai de paiement :

Le délai de paiement est de 30 jours à compter de la réception de la demande de paiement ou du service fait si celui-ci est postérieur à la date de réception de la demande de paiement.

En cas de dépassement du délai de paiement, des intérêts moratoires sont versés au titulaire, calculés par application de la formule suivante :

$$IM = M \times J/365 \times \text{Taux IM} + F$$

Dans laquelle :

IM : montant des intérêts moratoires

M : montant TTC de la demande de paiement

Taux IM : taux de la Banque Centrale Européenne en vigueur majoré de 8 points

J : nombre de jours calendaires entre la date limite et la date réelle de paiement

F : forfait de 40 € de frais de recouvrement

Acomptes :

Les acomptes et le solde des marchés seront versés au titulaire en fonction de l'état d'avancement de l'étude selon les dispositions de l'article 11 du CCAG-PI de 2021.

Le Titulaire pourra demander des acomptes pour chaque élément de mission. Dans ce cas, il lui appartient de remettre tout justificatif prouvant la réalité de la créance.

En cas d'application de pénalités pour retard, celles-ci sont déduites de l'acompte.

La demande de paiement finale se fait par la reprise totale de la Décomposition du Prix Global et Forfaitaire et des modifications détaillées en plus ou en moins apportées lors de l'exécution, à la demande du maître d'ouvrage.

Si les prestations ne sont pas totalement exécutées à la date de réception de la demande de paiement, la facture est soit réexpédiée, accompagnée d'un courrier, au Titulaire du marché, soit rectifiée.

5 REALISATION DES PRESTATIONS

5.1 CONDITION DE REALISATION DES PRESTATIONS

Délai de réalisation :

- Pour la rédaction des compte-rendu de réunion : 2 jours ouvrés après le jour de réunion ;
- Pour la remise des documents de publication du marché de maîtrise d'œuvre : 4 semaines à compter de la validation de la programmation ;
- Pour la remise de l'analyse des candidatures de MOE : 5 jours ouvrés à compter de la mise à disposition des candidatures ;
- Pour l'analyse des dossiers d'offre des MOE : 10 jours ouvrés à compter de la mise à disposition des offres ;
- Pour l'analyse des offres des différents marchés de prestataires : 10 jours ouvrés à compter de la transmission des offres ;
- Pour la remise du rapport d'analyse des rendus du MOE en phase de conception : 5 jours ouvrés à compter de la remise des documents ;
- Pour l'analyse du projet de facturation et l'établissement des certificats de paiement pour les différents prestataires : 5 jours ouvrés à compter de la réception ;
- Pour la validation du projet de certificat de paiement des entreprises de travaux (établi par le MOE) : 5 jours ouvrés à partir de la réception.

Transfert de propriété des livrables

La réception des livrables par le Pouvoir adjudicateur entraîne transfert de propriété de ces derniers. A chaque réception des livrables concernant les prestations objets du présent marché, le titulaire adresse au Pouvoir adjudicateur toute la documentation associée au livrable (technique, fonctionnelle, administrative, etc.) rédigée en langue française. Les livrables sont des fichiers sources et exécutables, des données, des documents papiers et des documents informatiques.

Pour les documents informatiques, à ce jour, le Pouvoir adjudicateur accepte les formats standards suivants de fichiers sur support lisible par un PC sous Windows, avec le code suffixe (.xls, .doc, .pdf, etc.) qui déterminent partiellement ou en totalité le format du fichier utilisé.

Le titulaire est informé que le Pouvoir adjudicateur se réserve le droit de faire évoluer le formalisme relatif au support de remise des livrables selon sa politique interne de Sécurité des données et informations.

5.2 VERIFICATION DES PRESTATIONS

Niveau d'obligation prévu au marché

Du fait de l'objet du marché le titulaire est soumis à une obligation générale de résultat. Celle-ci s'impose au titulaire dans l'exécution de ses engagements contractuels et pour l'intégralité des prestations décrites au marché. Le titulaire s'engage à exécuter les prestations et à remettre les livrables associés avec le niveau de compétence professionnelle requis pour ce type de prestations, à consacrer tous les moyens humains et matériels nécessaires à sa bonne exécution, ainsi qu'à coopérer de bonne foi avec l'ensemble des intervenants amenés à participer au marché.

Opérations de vérification

Les opérations de vérification quantitative et qualitative ont pour objet de permettre à l'acheteur de contrôler notamment que le titulaire :

- a mis en œuvre les moyens définis dans le marché, conformément aux prescriptions qui y sont fixées ;
- a réalisé les prestations définies dans le marché comme étant à sa charge, conformément aux dispositions contractuelles.

Conformément à l'article 28.2 du CCAG Prestations intellectuelles, l'acheteur dispose d'un délai de deux mois pour procéder aux vérifications et notifier sa décision d'admission, d'ajournement, d'admission avec réfaction ou de rejet.

5.3 AUTRES STIPULATIONS

Clause de réexamen :

Par application de l'article R.2194-1 du Code de la Commande Publique, il est expressément prévu par le présent marché les clauses de réexamen suivantes :

- La durée prévisionnelle des travaux est égale à 12 mois. En cas de prolongation de la durée des travaux, la durée d'exécution des prestations prévues au titre de la M6-AMO : Assistance générale en phase chantier pourra être prolongée pour la durée correspondante par voie d'avenant. Une modification de marché conclue sur le fondement de l'article R.2194-1 du CCP permet de contractualiser les conséquences financières d'une telle modification avec une mise à jour de la DPGF proportionnelle à l'allongement de durée.
- La durée de GPA prévue au contrat est égale à 12 mois. En cas de prolongation de la durée de la garantie de parfait achèvement (GPA) par décision expresse du maître d'ouvrage, la durée d'exécution des prestations prévues au titre de la M7-AMO pourra être prolongée pour

la durée de la GPA reconduite par voie d'avenant. Une modification de marché conclue sur le fondement de l'article R.2194-1 du CCP permet de contractualiser les conséquences financières d'une telle modification avec une mise à jour de la DPGF proportionnelle à l'allongement de durée.

- L'accompagnement du maître d'ouvrage pour la relance, éventuelle, en cas de déclaration sans suite ou de défaillance en cours d'exécution, du marché de maîtrise d'œuvre sera traité par application des prix de référence prévus à l'annexe 1 de l'acte d'engagement « Cadre des prix de référence » dans le cadre de la présente clause de réexamen. Le montant des prestations viendra s'ajouter à la mission alors en cours d'exécution et engendrera la mise à jour de la DPGF correspondante;
- L'accompagnement au maître d'ouvrage pour la relance, en cas de défaillance en cours d'exécution d'un ou de plusieurs marchés de travaux, sera traité par application des prix de référence prévus à l'annexe 1 « Cadre des prix de référence » de l'acte d'engagement dans le cadre de la présente clause de réexamen. Le montant des prestations viendra s'ajouter à la mission alors en cours d'exécution et engendrera la mise à jour de la DPGF correspondante ;

Pour la conclusion des avenants relatifs aux modifications de marché résultant de la mise en œuvre de la présente « clause de réexamen », les négociations s'opèrent sur la base des prix figurant dans la décomposition du prix global et forfaitaire ou dans l'annexe 1 à l'acte d'engagement relative aux prix de référence.

Conformément à l'article R2194-1 du code de la commande publique, des modifications pourront être apportées au marché quel que soit leur montant dans les cas suivant :

- disparition de l'indice utilisé pour réviser les prix
- modification de coordonnées bancaires

5.4 DEMATERIALISATION DU SUIVI

L'acheteur notifie au titulaire les actes d'exécution et modificatifs, par voie électronique, via son profil acheteur. La notification de l'acte est réputée être le jour de la première consultation du document si celle-ci a lieu moins de 8 jours à compter de son envoi, ou à défaut, 8 jours après.

6 OBLIGATIONS DU TITULAIRE

6.1 ASSURANCES

Le titulaire doit contracter les assurances permettant de garantir sa responsabilité à l'égard de l'acheteur et des tiers, victimes d'accidents ou de dommages causés par l'exécution des prestations.

À tout moment durant l'exécution le titulaire doit être en mesure de produire cette attestation dans un délai de 15 jours à compter de la réception de la demande de l'acheteur

6.2 DEVOIR D'INFORMATION ET DE CONSEIL

Le titulaire est tenu à une obligation générale d'information et de conseil à l'égard de l'acheteur. A ce titre, il l'avise de toute modification réglementaire applicable aux prestations objet du marché et de tout autre élément susceptible d'affecter ses conditions d'exécution.

Le titulaire est tenu de notifier à l'acheteur les modifications survenant au cours de l'exécution du marché et qui se rapportent :

- Aux personnes ayant le pouvoir de l'engager ;
- A la forme juridique sous laquelle il exerce son activité, à sa raison sociale ou sa dénomination ;
- A son adresse, son siège social ou à l'adresse d'exécution des prestations ;
- Aux renseignements qu'il a communiqués pour l'acceptation d'un sous-traitant et l'agrément de ses conditions de paiement.

Si nécessaire, il sera procédé aux modifications ci-dessus sans qu'il soit besoin de recourir à un avenant.

6.3 GARANTIE DE MAINTIEN DES COMPETENCES

Le titulaire s'engage à ce que son personnel, et/ou celui de ses sous-traitants autorisés chargé d'assurer la fourniture des prestations, dispose d'un niveau de formation et de qualification approprié, tel que défini au présent marché.

Le titulaire s'engage à exécuter les prestations en application de son savoir-faire, de ses méthodes et de son expérience. En conséquence, le titulaire doit notamment :

- Constituer des équipes de personnels compétents, formés en conformité avec les besoins et le périmètre métier de l'EnvA ;
- Veiller et contrôler le maintien constant des compétences, de leur homogénéité, de leur disponibilité, de leur réactivité et de leur composition ;
- Maintenir une forte réactivité, notamment en adaptant très rapidement la composition de ses équipes en cas de difficulté ou de montée en charge.
- En cas de changement de personnel au sein de l'équipe du titulaire, ce dernier s'engage à en informer l'EnvA dans les meilleurs délais, et de :
 - Partager le CV de la personne en remplacement pour validation,
 - La présenter à la MOA
 - Organiser une passation entre le point de contact précédent et son remplacement, et ce pour une durée de 4 semaines minimum

6.4 OBLIGATION DE VIGILANCE

Le titulaire remet :

1) avant le début de chaque détachement d'un salarié, une attestation sur l'honneur indiquant son intention de faire appel à des salariés détachés et dans l'affirmative :

- une copie de la déclaration de détachement transmise à l'unité départementale de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation du travail et de l'emploi, conformément aux dispositions des articles R. 1263-4-1 et R. 1263-6-1 du Code du travail ;

- une copie du document désignant le représentant mentionné à l'article R. 1263-2-1 du Code du travail.

2) Lors de la conclusion du marché, une attestation sur l'honneur indiquant son intention d'employer des salariés étrangers et dans l'affirmative, communique la liste des salariés étrangers employés et soumis à l'autorisation de travail prévue à l'article L. 5221-2 du Code du travail en précisant pour chaque salarié (D. 8254-2 du même code) :

- sa date d'embauche ;

- sa nationalité ;

- le type et le numéro d'ordre du titre valant autorisation de travail.

3) Lors de l'attribution et avant la notification du marché, le titulaire doit fournir des documents datant de moins de 6 mois attestant du paiement des impôts et taxes dus au Trésor public :

- une attestation fiscale ou de régularité fiscale (arrêté du 22 mars 2019 fixant la liste des renseignements et des documents pouvant être demandés aux candidats aux marchés publics).

4) Lors de l'attribution et avant la notification du marché, puis tous les 6 mois, le titulaire fournit les documents attestant qu'il est à jour de ses obligations sociales (paiement des cotisations et contributions sociales) auprès de l'URSSAF et de sa régularité en matière de lutte contre le travail dissimulé en fournissant :

- une attestation de fourniture des déclarations sociales et de paiement des cotisations et contributions de sécurité sociale prévue à l'article L. 243-15 du Code de la sécurité sociale émanant de l'organisme de protection sociale chargé du recouvrement des cotisations et des contributions datant de moins de six mois dont elle s'assure de l'authenticité auprès de l'organisme de recouvrement des cotisations de sécurité sociale (attestation de vigilance).

5) Lorsque l'immatriculation du cocontractant au registre du commerce et des sociétés ou au répertoire des métiers est obligatoire ou lorsqu'il s'agit d'une profession réglementée, le numéro unique d'identification délivré par l'Insee ou à défaut l'un des documents suivants :

- un extrait de l'inscription au registre du commerce et des sociétés (K ou Kbis) ;

- un devis, un document publicitaire ou une correspondance professionnelle, à condition qu'y soient mentionnés le nom ou la dénomination sociale, l'adresse complète et le numéro

d'immatriculation à une liste ou un tableau d'un ordre professionnel, ou la référence de l'agrément délivré par l'autorité compétente ;

- un récépissé du dépôt de déclaration auprès d'un centre de formalités des entreprises pour les personnes en cours d'inscription.

6.5 PREVENTION DES RISQUES DE CONFLITS D'INTERETS ET DE CORRUPTION

Durant l'exécution du marché le titulaire s'engage à maintenir son indépendance d'analyse et d'action afin d'éviter toute distorsion de concurrence, à éviter tout conflit pouvant exister entre ses intérêts, ceux de l'acheteur et ceux des autres opérateurs susceptibles d'être amenés à participer à l'exécution du marché.

Le titulaire s'engage à avertir l'acheteur de toute situation susceptible d'aboutir à un conflit d'intérêts et lui soumet les dispositions qu'il propose de mettre en œuvre afin de faire disparaître cette situation. A ce titre, le titulaire s'engage à divulguer sur simple demande de l'acheteur les liens qui l'uniraient aux opérateurs économiques présentant leur candidature lors d'une autre consultation.

Conformément aux dispositions de la loi n°2016-1691 du 9 décembre 2016 relative à la transparence, à la lutte contre la corruption et à la modernisation de la vie économique le titulaire garantit que toute personne, physique ou morale, intervenant pour son compte dans le cadre du présent marché :

- Respecte toute réglementation ayant pour objet la lutte contre la corruption et le trafic d'influence ;
- Met en place et maintient ses propres politiques et procédures relatives à l'éthique et à la lutte contre la corruption ;
- Informe l'acheteur de tout événement qui pourrait avoir pour conséquence l'obtention d'un avantage indu, financier ou de toute autre nature, à l'occasion du présent marché ;
- Fournit toute assistance nécessaire à l'acheteur pour répondre à une demande d'une autorité dûment habilitée relative à la lutte contre la corruption.

6.6 REPARATION DES DOMMAGES

Les dommages de toute nature causés au personnel ou aux biens par le titulaire du fait de l'exécution du marché sont à la charge du titulaire.

Les dommages de toute nature causés au personnel ou aux biens du titulaire par l'acheteur du fait de l'exécution du marché sont à la charge de l'acheteur.

6.7 SOUS-TRAITANCE

Le titulaire peut sous-traiter l'exécution d'une partie des prestations du marché après acceptation du sous- traitant par l'acheteur et agrément de ses conditions de paiement.

En cas de sous-traitance, le titulaire se conformera aux exigences de la loi n°75-1334 du 31 décembre 1975 modifiée et aux dispositions des articles L2193-10 et R 2193-9 du Code de la commande publique.

Le titulaire remet à l'acheteur une déclaration de sous-traitance (modèle de formulaire DC4 téléchargeable sur <http://www.economie.gouv.fr/daj/formulaires>) remplie et signée par le sous-traitant et le titulaire, comportant la nature et le montant des prestations sous-traitées ainsi que les conditions de paiement. Cette déclaration s'accompagne des documents attestant des capacités professionnelles, techniques et financières du sous-traitant ainsi que de sa régularité fiscale et sociale. Le sous-traitant devra également remettre une déclaration du sous-traitant indiquant qu'il ne tombe pas sous le coup d'une interdiction de soumissionner.

Conformément aux articles R.2193-3 et suivants du Code de la commande publique, le titulaire apporte la preuve qu'aucune cession ni aucun nantissement de créances résultant du marché public ne font obstacle au paiement direct du sous-traitant.

Le sous-traitant a droit au paiement direct si le montant sous-traité est supérieur à 600 euros TTC. Quand le sous-traitant n'a pas le droit au paiement direct, le maître d'ouvrage n'accepte pas non plus de délégation de paiement à son profit.

Le titulaire demeure responsable de la bonne exécution des prestations prévues au marché et du respect de toutes les autres obligations du marché. Il apporte aux sous-traitants toutes les informations utiles pour garantir la bonne exécution du marché.

La modification de l'acte spécial n'entraîne de conséquence ni sur le droit au paiement direct, ni sur le montant de la créance dont dispose le sous-traitant à l'égard du pouvoir adjudicateur, si aucune modification de la convention entre le titulaire et le sous-traitant dans le même sens n'est intervenue.

6.8 CONFIDENTIALITE ET PROTECTION DES DONNEES PERSONNELLES

Le titulaire et l'acheteur qui, à l'occasion de l'exécution du marché, ont connaissance d'informations ou reçoivent communication de documents signalés comme présentant un caractère confidentiel, sont tenus de prendre toutes mesures nécessaires afin d'éviter que ces informations ou documents ne soient divulgués à un tiers qui n'a pas à en connaître.

Les parties s'engagent à respecter la réglementation applicable au traitement de données à caractère personnel éventuellement mis en œuvre dans le cadre de l'exécution du marché

Le titulaire doit informer ses sous-traitants des obligations de confidentialité et s'assurer du respect de ces obligations par ses sous-traitants.

7 LITIGES ET SANCTIONS

7.1 PENALITES

Pénalité	Fait générateur et mode de calcul
Pénalité pour retard	Le Titulaire subira, par jour de retard et par livrable ou prestation manquante, une pénalité de 75,00 €. Les pénalités sont applicables pour ce qui concerne tous les livrables cités dans le CCAP, le CCTP ainsi que les livrables sur lesquels le Titulaire s'engage dans le cadre de son offre.
Absence non excusée à une réunion ou retard à une réunion	Pénalité applicable sur simple constat en cas d'absence aux réunions ou aux rendez-vous : 75,00 € par absence.
Non réponse à une demande écrite du maître de l'ouvrage	Pénalité applicable en cas d'absence de réponse au-delà de trois jours à une demande par messagerie électronique de point d'avancement : 75,00 €

Pénalités pour retard – seuil d'exonération

Par dérogation à l'article 14.1.3 du CCAG, les pénalités pour retard s'appliquent dès le premier euro.

Pénalités pour retard - observations préalables à l'application :

Par dérogation à l'article 14.1.1 du CCAG, les pénalités de retard sont applicables sans observations préalables du titulaire.

Pénalités pour retard - plafonnement des montants

Le montant total des pénalités de retard ne peut excéder 10 % du montant total hors taxes du marché.

7.2 EXECUTION DE LA PRESTATION AUX FRAIS ET RISQUES DU TITULAIRE

Les dispositions de l'article 27 du CCAG s'appliquent. En cas de non-exécution ou mauvaise exécution des prestations prévues au marché après mise en demeure restée sans effet, ou en cas de décision de résiliation du marché et si cette décision le mentionne, l'acheteur peut faire procéder par un tiers à l'exécution des prestations, aux frais et risques du titulaire. Cette décision est notifiée au titulaire par l'acheteur.

Le marché passé avec le tiers est transmis au titulaire pour information. Ce dernier ne peut pas prendre part à l'exécution de ce marché de substitution mais est tenu de fournir toutes les informations utiles à sa bonne exécution.

L'augmentation des dépenses par rapport au prix du présent marché est à la charge du titulaire. La diminution des dépenses ne lui profite pas.

7.3 REGLEMENT DES LITIGES ET RECOURS

Tout litige susceptible de s'élever entre l'EnvA et le Titulaire du marché public à propos de l'interprétation et de l'exécution du présent marché public fera l'objet d'une tentative de règlement amiable, dans les conditions prévues aux articles R2197-1 à R2197-25 du code de

la commande publique.

Si les litiges ne peuvent être réglés à l'amiable, les parties saisiront le Tribunal Administratif de Melun, seul compétent pour connaître des recours contentieux relatifs à l'interprétation et à l'exécution du présent marché public.

8 FIN DU MARCHE

8.1 ARRET DE L'EXECUTION DES PRESTATIONS.

Il est fait application de l'article 22 du CCAG-PI.

8.2 PROPRIETE INTELLECTUELLE

Conformément à l'article 35.2.1 du CCAG-PI, les résultats obtenus dans le cadre de l'étude font l'objet d'une cession à titre non exclusif au profit de l'acheteur. Le titulaire peut utiliser les résultats pour ses propres besoins y compris à des fins commerciales.

Toutefois une cession à titre exclusif est appliquée aux aspects de l'étude qui portent sur l'identité de l'acheteur, la promotion de ses missions de services publics et sur des données confidentielles.

8.3 RESILIATION POUR FAUTE

En cas de mauvaise exécution des prestations objet du marché ou de non-respect des stipulations du marché par le titulaire, l'acheteur peut résilier le contrat aux torts du titulaire et après mise en demeure restée sans effet pour les motifs prévus à l'article 39.1 du CCAG-PI. Cette résiliation ne donne droit à aucune indemnisation du titulaire et n'éteint pas l'action éventuelle de l'acheteur en réparation des préjudices causés par la faute du titulaire

8.4 RESILIATION POUR MOTIF D'INTERET GENERAL

À tout moment l'acheteur peut résilier le marché pour motif d'intérêt général. Cette résiliation ouvre droit à indemnisation du titulaire.

L'indemnisation est fixée à 5 % du montant HT du marché diminué du montant des prestations déjà réalisées.

Le titulaire peut également être indemnisé des investissements et frais engagés pour l'exécution du marché et non pris en compte dans le montant des prestations réglées. A cette fin, le titulaire fournit tous les justificatifs utiles pour apprécier l'indemnité.

9 DEROGATIONS AUX DOCUMENTS GENERAUX

Le CCAP déroge :

Par son article	A l'article du CCAG-PI	OBJET
1.4.1	4.1	Ordre de priorité des pièces contractuelle
1.5	3.4.1	Représentation du maître d'ouvrage

7.1.1	14.1.3	Pénalités de retard
7.1.2	14.1.1	Pénalités de retard